

truire une église, ou aucune institution de charité, est frauduleux ou trompeur ? Ce n'est donc pas un sujet qu'on peut étouffer et réprimer.

Par cette disposition, nous nous mettons corps et âmes, avec toutes nos libertés et nos franchises, entre les mains du directeur-général des Postes.

On disait, il y a bien longtemps, lorsque les lois d'accise avec leurs règlements sévères et rigoureux, ont été adoptées en Angleterre, et en vertu desquelles les employés de l'accise avaient la permission d'entrer dans les brasseries et les distilleries, et possédaient les pouvoirs les plus inquisiteurs — qu'on accordait à la jauge ce qu'on refusait au sceptre, et que le pouvoir qu'on refusait à la Couronne était accordé à l'officier de l'accise et au jaugeur.

Ici nous donnons réellement à l'honorable directeur-général des Postes ou à ses subordonnés, ou à quiconque il nommera pour mettre en vigueur ces règlements, le pouvoir d'intercepter des lettres parce qu'elles ont trait à des concerts à cadeaux, ou à des loteries ou autres entreprises illégales d'une nature ou d'une autre, parce qu'ils offrent des cadeaux, ou se rapportent à des projets ayant pour but ou pour résultat de tromper ou frauder le public, afin d'obtenir de l'argent sous de faux prétextes.

La question d'obtenir de l'argent sous de faux prétextes est une de celles qui ne peuvent être décidées que par un jury; nul homme, seul, n'a ou ne devrait avoir le droit, dans un pays libre, de dire qu'une personne agit sous de faux prétextes.

Si on permet cela, ce pays ne sera plus un pays libre.

La section continue ainsi : " Que ces lettres circulaires ou autres matières postales soient adressées ou reçues par la malle à des localités ou de localités situées en Canada ou hors du Canada."

Considérant le fait que depuis trois ou quatre ans, le département des Postes a eu le pouvoir de faire des règlements sur des sujets analogues; qu'il a complètement négligé de faire des règlements d'aucune sorte et qu'il se trouve maintenant sans protection contre la circulation de telles matières illégales, en vertu de l'Acte de 1875; on demande trop en nous priant

d'adopter à ce temps-ci une disposition aussi générale.

On nous demande de concéder trop à la sainteté des bureaux de poste, puisqu'il s'agit de la sécurité dont tout homme jouit dans ce pays et en Angleterre — et dont on ne jouit peut-être pas dans d'autre pays à part l'Angleterre et ses colonies — l'inviolabilité de la lettre, qui a toujours été protégée par nos lois.

Cette disposition irait si loin qu'elle enfreindrait cette loi, créerait des soupçons qui nuiraient aux bureaux de poste, aux communications entre les différentes parties du pays, en un mot, elle empiéterait à mon avis, sur les libertés du peuple.

M. BLAKE — Si je suis bien informé, la section qu'on se propose d'amender n'a pas été en premier lieu insérée dans l'Acte de 1875; elle existait dans l'acte précédent.

Je suis certain que quelques dispositions de ce genre devaient exister, car mon honorable ami le député de Grenville (M. Brouse) a dit, il y a un instant, que plusieurs années auparavant — environ huit ans, — des quantités considérables de publications immorales et obscènes furent, en vertu d'instructions ou de règlements quelconques, envoyées du bureau de poste de la ville où demeure l'honorable monsieur au département des Postes.

Je présume que mon honorable ami le directeur-général des Postes — si je suis bien informé, vu qu'un tel règlement existait depuis 1875, — n'a pas fait de nouveaux règlements ou donné d'autres instructions à ce sujet; et il devait exister quelques règlements, car autrement, ce que mon honorable ami le député de Grenville a dit être arrivé il a huit ans, n'aurait pas eu lieu.

Sir JOHN A. MACDONALD — L'honorable directeur-général des Postes a promis de produire tous ces règlements aujourd'hui.

M. BLAKE — Je ne le sais pas, mais nous avons devant nous un fait appuyé d'un témoignage irrécusable.

Mon honorable ami sait personnellement qu'au bureau de poste en question, en vertu d'instructions du ministre des Postes, ou en vertu de règlements ou d'un autre ordre, un grand nombre de publications immorales et obscènes ont été arrêtées et transmises.